

III.—ASSURANCES.

Les compagnies d'assurance exerçant leurs opérations au Canada doivent être nanties d'une autorisation émanant du Bureau des Assurances du ministère des Finances; les compagnies d'assurance dont les opérations se limitent à une seule province, ou à un nombre limité de provinces, sont autorisées par les gouvernements provinciaux. Les statistiques ici publiées sont essentiellement relatives aux compagnies autorisées par le gouvernement fédéral et sont divisées en trois classes, savoir (1) assurance contre l'incendie, (2) assurance sur la vie et (3) multiples genres d'assurances: accidents, cautionnements, responsabilité des patrons, maladie, cambriolages, grêle, chaudières à vapeur, cyclones, intempéries, transit intérieur, automobiles, fuite de réservoirs, bétail et titres de propriété. Ces statistiques, prises dans le rapport du Bureau des Assurances, s'appliquent dans tous les cas à l'année solaire.

Depuis 1915, le Bureau des Assurances s'est efforcé de se procurer les données concernant les opérations des compagnies patentées par les gouvernements provinciaux ou bien autorisées par les lois des provinces à opérer sans permis. Elles se divisent en trois catégories: (1) opérations des compagnies ayant une charte provinciale, dans la province où elles sont incorporées, (2) opérations des compagnies ayant une charte provinciale, dans les provinces autres que celles où elles sont incorporées et (3) opérations des compagnies britanniques et étrangères autorisées par les gouvernements provinciaux. En outre, en vertu de l'article 129 de la loi des assurances de 1917 (7-8 Georges V, chap. 29) on peut sous certaines conditions, faire assurer contre l'incendie des biens meubles ou immeubles situés au Canada, par des compagnies ou associations ayant leur siège hors du Canada et dépourvues de l'autorisation d'opérer en ce pays.

1.—Assurance contre l'incendie.

L'assurance contre l'incendie au Canada débuta par l'établissement d'agences de compagnies d'assurance du Royaume-Uni, ces agences étant généralement dans les ports de mer et gérées par des marchands du lieu. La plus ancienne agence d'une compagnie britannique est celle de the Phoenix Fire Office of London, qui s'appelle maintenant the Phoenix Assurance Co., Ltd., laquelle ouvrit ses portes à Montréal en 1804. Comme le chiffre d'affaires de ces agences s'accroissait rapidement, les compagnies britanniques d'assurance créèrent des succursales dans les différentes parties du Canada, mettant à leur tête des gérants.

The Halifax Fire Insurance Co., est la première compagnie purement canadienne que l'on connaisse; fondée en 1809 sous le nom de the Nova Scotia Fire Association, elle reçut une charte en 1819 et exerça ses opérations dans la province de la Nouvelle-Ecosse jusqu'en 1919, date à laquelle elle obtint une charte fédérale. Parmi les autres compagnies d'assurance contre l'incendie les plus anciennes on doit citer les suivantes: the Quebec Fire Assurance Co., qui commença ses opérations en 1818 et restreignit son champ à la province de Québec; the British America Assurance Co., incorporée en 1833, la plus ancienne compagnie d'Ontario; the Western Assurance Co., organisée en 1851 et qui devint rapidement l'une des plus importantes compagnies d'assurance de ce continent et deux compagnies américaines: the Ætna Insurance Co., of Hartford, Conn., et the Hartford Fire Insurance Co., qui étendirent leurs opérations au Canada, l'une en 1821 et l'autre en 1836.

Une compagnie qui désire étendre son champ d'action dans toute la Puissance doit se faire autoriser par le gouvernement fédéral. Si elle préfère limiter son